



Workers' Compensation Appeals Tribunal Tribunal d'Appel des Accidents au Travail

LIGNES DIRECTRICES DU TRIBUNAL D'APPEL

Généralités

1. « Président du Tribunal d'appel des accidents au travail » (le « président ») désigne le président nommé en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* (la « Loi ») ou le fonctionnaire à qui il a été délégué d'agir en son nom.
2. À la demande écrite d'un travailleur, d'une personne à charge, d'un employeur ou d'une association, la décision d'un ou de plusieurs agents de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (la « Commission » ou « CSSIAT ») en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* peut être portée en appel auprès du Tribunal d'appel des accidents au travail (le « Tribunal d'appel ») établi en vertu de la *Loi*. La Commission a qualité pour agir dans tout appel interjeté auprès du Tribunal d'appel conformément à la *Loi*.
3. Après avoir examiné la question portée en appel, le président décide si l'appel est instruit sous forme d'audience, notamment en personne ou par conférence vidéo ou téléphonique ou peut être disposé proprement par observations écrites et choisit un membre du Tribunal d'appel (ou dans des circonstances exceptionnelles, au moins deux membres du Tribunal d'appel) pour entendre l'appel sous la forme choisie par le président. Cette décision peut être réexaminée conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 21(4.3) et 21(4.4) de la *Loi*.
4. Toute partie à l'appel recevra une copie du dossier d'appel que le Tribunal d'appel a préparé avant la date de l'audience pour résoudre l'appel.
5. Toute partie à l'appel peut demander au Tribunal d'appel d'ajouter de nouveaux documents au dossier d'appel et des copies de ces documents sont mises à la disposition des parties à l'appel si les documents sont fournis au Tribunal d'appel au moins 20 jours avant la date de l'audience.
6. Des faits pour réfuter tout nouveau document peuvent être ajoutés au dossier d'appel. Tout nouveau document ou fait qui réfute tout nouveau document, et

qui d'après le président de l'audience constitue une nouvelle preuve conformément au paragraphe 21(9.8) de la *Loi*, entraînera la suspension de l'audience et le renvoi de la question à la Commission afin que celle-ci puisse examiner la nouvelle preuve. La Commission disposera de 14 jours pour réagir à la nouvelle preuve. Après l'expiration du délai de 14 jours, le président de l'audience examinera la réponse de la Commission, s'il y a lieu, et conclura l'audience selon une procédure équitable pour toutes les parties.

7. La jurisprudence, les lois pertinentes et les politiques de la Commission ne seront pas considérées comme de nouvelles preuves. Toute jurisprudence ou loi qui ne sera pas fournie au Tribunal d'appel 20 jours avant l'audience ne sera pas incluse dans le dossier d'appel. Il incombera à la partie ayant l'intention d'utiliser les documents en question de s'assurer que le Tribunal d'appel et toutes les autres parties disposent de copies des documents.
8. Le président désigne un agent du Tribunal d'appel qui informera les parties des préparatifs convenus, y inclus l'établissement du calendrier, pour l'appel.
9. Le Tribunal d'appel est assujéti à la *Loi*, et le président rend compte au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

Audiences

10. Aux fins de la partie traitant de l'audience dans les *Lignes directrices*, une référence au « président » désigne le président ou le vice-président assigné à un appel.
11. Toute partie à l'appel peut comparaître au jour fixé et faire ses observations orales.
12. Dans le cas d'une audience autre qu'une audience orale, le président examinera l'appel et le tranchera en se fondant sur le dossier d'appel et sur les observations écrites des parties à l'appel.
13. Dans le cas d'une audience orale, le président examinera l'appel et le tranchera en se fondant sur le dossier d'appel, sur les éléments de preuve orale et documentaire présentés, ainsi que sur les observations des parties à l'appel.
14. Le président peut procéder en l'absence d'une partie lorsqu'un avis d'audience a été envoyé à cette partie.

-
15. Le président préside l'audience d'un appel et voit au déroulement des procédures de façon informelle.
 16. À l'audience, le président peut rendre toute ordonnance ou donner toute directive jugée nécessaire au bon maintien de l'ordre et au fonctionnement efficace de l'audience. Si plus d'un président est désigné pour entendre l'appel, un président sera désigné « président » de l'audience.
 17. Le président tranche tout différend pouvant naître quant à la preuve à entendre ou quant à la procédure à suivre au cours de l'audience. Sa décision est définitive.
 18. (1) Une partie à l'appel peut :
 - (a) se faire représenter par un défenseur, un représentant ou un avocat;
 - (b) appeler et interroger des témoins;
 - (c) contre-interroger les témoins comparissant à l'audience; et
 - (d) présenter ses arguments et ses observations au président.
 - (2) Le président peut poser des questions aux témoins au cours d'une audience.
 - (3) Le président peut raisonnablement mettre fin au contre-interrogatoire d'un témoin s'il est convaincu que celui-ci n'a aucun rapport avec la question à l'étude.
 19. (1) À la demande d'une partie, le président peut par assignation, au moyen d'une formule approuvée par le Tribunal d'appel, obliger toute personne résidant au Nouveau-Brunswick à :
 - (a) témoigner sous serment ou affirmation; et
 - (b) produire en preuve au cours d'une audience certains documents et pièces qui se rattachent à l'appel.
 - (2) Toute assignation est signifiée personnellement par la partie à l'appel qui assigne un témoin.

-
- (3) La partie qui signifie une assignation doit payer les frais de comparution, ainsi que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement de la personne qui a reçu l'assignation en vertu des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick.
- (4) Une partie à l'appel peut demander au président d'assigner un témoin résidant au Nouveau-Brunswick en vue de comparaître à une audience et de produire certains documents et pièces, pourvu que la demande soit faite par écrit au Tribunal d'appel au moins sept (7) jours avant la tenue de l'audience ou une période plus courte si les circonstances le justifient.
- (5) Malgré les paragraphes 18(1), (2) et (3), le président n'assignera un témoin que lorsque celui-ci est nécessaire pour trancher le cas sur le bien-fondé de l'espèce comme le prévoit le paragraphe 21(9) de la *Loi* et, par conséquent :
- (a) le bien-fondé de la signification d'une assignation doit être établi à la satisfaction du président;
 - (b) la partie qui présente une demande d'assignation doit indiquer la question qui doit être étayée ou clarifiée à la satisfaction du président;
 - (c) une assignation ne sera pas signifiée aux membres de l'Assemblée législative, à moins que le président juge qu'un témoignage oral s'impose en raison de circonstances exceptionnelles. La partie qui demande l'assignation d'un membre de l'Assemblée législative doit établir par écrit, à la satisfaction du président, qu'un témoignage écrit ne peut pas bien expliquer les faits dont a connaissance le membre de l'Assemblée législative en question.
20. (1) Le président peut recevoir en preuve au cours d'une audience, peu importe qu'elle soit ou non fournie ou prouvée sous serment ou affirmation ou soit ou non admissible en preuve devant un tribunal :
- (a) tout témoignage oral; et
 - (b) tout document ou autre pièce;

se rattachant à l'appel, et le président peut agir sur la foi de cette preuve et lui accorder le poids qu'il juge bon.

- (2) Une copie d'un document ou d'une autre pièce peut être reçue en preuve au cours de l'audience si le président est convaincu de son authenticité.
- (3) Les observations écrites appuyant la position de toute partie à une audience et présentées par un membre de l'Assemblée législative ne sont pas acceptées au cours d'une audience. Un membre de l'Assemblée législative peut présenter une nouvelle lettre au Tribunal d'appel aux fins de l'audience si cette lettre énonce des faits dont il a connaissance et qui peuvent se rattacher aux délibérations du Tribunal d'appel. Toute nouvelle lettre doit être présentée au Tribunal d'appel conformément à l'article 35 des *Lignes directrices*, ou faire l'objet d'un examen par le président en vertu de l'article 36 des *Lignes directrices*.

Toute lettre, tout document ou autre pièce présentés par un membre de l'Assemblée législative, dans le dossier d'appel ou non, au Tribunal d'appel conformément à l'article 35 ou examinés conformément à l'article 36, doivent répondre aux exigences quant au contenu qui s'appliquent à la nouvelle évidence, lesquelles sont établies dans les présentes *Lignes directrices*. Le président qui reçoit la lettre, le document ou autre pièce doit décider s'ils sont admissibles conformément à l'article 17 des *Lignes directrices*.

21. Au cours d'une audience, le requérant doit présenter sa preuve en premier, puis chaque intimé présentera la sienne. À la fin de la présentation de la preuve, chaque partie peut s'adresser au président, mais le requérant aura le droit de dernière réplique.
22. Le président peut à l'occasion ajourner l'audience s'il le juge nécessaire au bon déroulement de l'appel.
23. Les débats à l'audience seront seulement enregistrés par le Tribunal d'appel. Toute partie à l'appel peut en demander une transcription à la condition de s'engager à en assumer les frais et que le Tribunal d'appel reçoive le paiement avant la livraison de la transcription demandée.
24. (1) L'audience se déroulera dans l'une des langues officielles (français ou anglais) de la province du Nouveau-Brunswick, au choix du requérant. Toute partie à l'appel qui a besoin d'un interprète pour traduire les

éléments de preuve ou la présentation d'une langue officielle à l'autre langue officielle doit en faire la demande auprès d'un agent du Tribunal d'appel le plus tôt possible avant l'audience et, au plus tard, trente (30) jours avant l'audience.

- (2) Toute partie à l'appel et tout témoin qui témoigne à l'audience dans sa langue maternelle et qui a besoin d'un interprète pour traduire les éléments de preuve, les débats ou l'audience dans la langue dans laquelle se déroule l'audience doivent en faire la demande auprès d'un agent du Tribunal d'appel le plus tôt possible avant l'audience et, au plus tard, trente (30) jours avant l'audience.
25. (1) Il incombe au requérant d'établir le bien-fondé de son cas à la satisfaction du président et il lui revient de soumettre tous les éléments de preuve nécessaires à cette fin.
- (2) Il revient à chaque partie à l'appel de soumettre tous les éléments de preuve nécessaires à l'appui de ses affirmations.
26. Une copie de la décision écrite du président sera envoyée à chaque partie à l'appel au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'audience.
27. En vertu de la *Loi*, le président peut modifier les présentes règles au cours de tout appel, ou en ajouter d'autres, s'il estime que, dans les circonstances en l'espèce, les changements sont nécessaires pour s'assurer que l'appel se déroule et est examiné équitablement sur le bien-fondé de l'espèce.
28. Le président peut rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge opportunes en vue de prévenir tout abus du processus d'appel.

Remises

29. Il peut y avoir remise lorsque la date de l'audience a été fixée et qu'avant ou à la date de l'audience, il est demandé que l'audience soit reportée à une date ultérieure et qu'une telle demande est acceptée par le Tribunal d'appel.
30. Les demandes de remise se divisent en deux catégories, notamment :
- a. Les **circonstances exceptionnelles**, qui comprennent la maladie, le décès et les mauvaises conditions météorologiques.

- b. Les circonstances générales**, qui englobent toutes les autres circonstances, y compris les conflits d'horaire.

Il relève du Tribunal d'appel de décider si une demande de remise est fondée sur des circonstances exceptionnelles ou des circonstances générales.

31. Une audience remise en raison de circonstances exceptionnelles sera reportée à la date la plus rapprochée possible. Une audience remise en raison de circonstances générales sera traitée comme un nouvel appel et retournera au bas de la liste des appels en attente d'une date d'audience.
32. Le requérant ou son représentant peut demander une remise en tout temps. Cependant, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances exceptionnelles, les autres parties n'ont pas le droit de demander une remise après la signification d'un avis d'audience portant la marque postale de trente (30) jours civils avant la date de l'audience.
33. Une demande de remise doit être présentée par écrit et indiquer les raisons de la demande avec avis à toutes les parties en cause.
34. Le Tribunal d'appel peut juger qu'une audience doit être remise. En ce cas, l'audience sera reportée à la date la plus rapprochée possible.

Nouveaux documents

35. Aux fins de la préparation du dossier d'appel, toutes les parties doivent soumettre au Tribunal d'appel une copie de tout nouveau document ou rapport que les parties souhaitent faire examiner à l'audience au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'audience.
36. En vertu de l'article 6, le président qui préside l'audience décide, conformément à la *Loi*, si un document qui n'était pas disponible avant les vingt (20) jours prévus à l'article 35 est admissible à l'audience.

Témoins

37. Au plus tard dix (10) jours avant la date de l'audience, il faut aviser le Tribunal d'appel par écrit de tout témoin qui sera présent à l'audience. La liste comprendra les noms des témoins et la raison de leur présence à l'audience.

Un membre de l'Assemblée législative ne peut pas assister en tant que témoin volontaire ou observateur à une audience du Tribunal d'appel à moins que le président confirme au moins dix (10) jours avant la tenue de l'audience qu'en raison de circonstances exceptionnelles il peut y assister. Si le membre de l'Assemblée législative n'obtient pas de confirmation du président, l'audience peut être remise ou une décision rendue à l'audience peut être annulée, et une nouvelle audience sera reportée à la prochaine date disponible.

Délais

Les dispositions qui suivent représentent les lignes directrices relatives au traitement des délais d'appel en vertu du paragraphe 21(1.1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* (la « Loi »). Ces lignes directrices peuvent être modifiées à la discrétion du Tribunal d'appel si les faits de l'espèce exigent une modification.

38. Aperçu des délais

- 38.1 Dans le cas des décisions rendues avant le 1^{er} juin 2001, il n'y aura toujours pas de délai.
- 38.2 Dans le cas des décisions rendues à partir du 1^{er} juin 2001, le délai sera d'un (1) an suivant la date de la décision.
- 38.3 Le Tribunal d'appel a le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai d'un (1) an avant ou après l'expiration du délai de prescription.

39. Avis de délais

Lorsque la Commission rend une décision, les parties sont informées du délai prévu pour interjeter appel dans la lettre de décision.

40. Prolongation du délai

Les circonstances dans lesquelles le Tribunal d'appel peut exercer son pouvoir d'examiner les appels après le délai prescrit :

Circonstances favorables

- 40.1 Le requérant fournit une explication raisonnable du retard à déposer l'appel, notamment :

-
- La personne n’était pas au courant de la décision faisant l’objet de l’appel; dès qu’elle en a pris connaissance, elle a pris des mesures raisonnables pour présenter l’appel.
 - La personne a retenu les services d’un représentant, a donné des directives et s’est raisonnablement fiée au représentant pour déposer un appel. Cependant, aucun appel n’a été déposé et dès que la personne a pris connaissance de l’inaction du représentant, elle a agi promptement et a pris des mesures raisonnables pour poursuivre la procédure d’appel.
 - La personne a été induite en erreur quant à son obligation de déposer un appel dans un délai d’un an par une personne qui aurait dû fournir des renseignements exacts quant aux obligations relatives aux appels.
 - La personne montre qu’elle n’était pas en mesure de poursuivre la procédure d’appel à cause d’une incapacité mentale ou physique.
 - Toute autre circonstance que le Tribunal d’appel estime juste.

Circonstances défavorables

- 40.2 Le requérant savait ou aurait dû savoir son obligation de déposer un avis d’appel dans un délai d’un an après la date de la décision de la Commission, mais n’a pas pris les mesures nécessaires pour interjeter appel dans le délai prescrit.
- 40.3 Aucune explication raisonnable n’existe pour justifier le retard à déposer l’appel.
- 40.4 Le requérant n’est pas d’accord avec les délais prescrits pour interjeter appel.
- 40.5 Le requérant a déjà déposé un appel concernant la même affaire, lequel a été retiré sans donner de raison.

41. Processus

- 41.1 Une demande de prolongation doit être faite à l’écrit.

-
- 41.2 Le requérant doit indiquer la date de la décision de la Commission, la décision rendue et ce qui est demandé.
- 41.3 Le requérant doit indiquer le motif de la prolongation, et les motifs doivent prouver que la cause est défendable sur le fond de l'affaire.
- 41.4 Le Tribunal d'appel effectuera un examen papier et informera toutes les parties de la décision prise par écrit en indiquant les motifs.
- 41.5 Si la prolongation du délai est accordée par le Tribunal d'appel en vertu de l'article 4.4, les parties à l'audience peuvent interjeter appel de cette décision devant le président de l'audience. Dans le cadre du processus d'audience, toute partie qui conteste une telle décision doit donner un préavis de quatorze (14) jours au Tribunal d'appel et à toutes les parties pour les informer de son intention de contester cette décision.
- 41.6 Le président ou le vice-président tiendra une audience selon ses *Lignes directrices*.
- 41.7 Le président ou le vice-président rendra une décision concernant la prolongation du délai de la décision. Si la décision est favorable, il tranchera la décision rendue par la Commission qui est portée en appel. Toutefois, si la décision concernant la prolongation du délai de la décision est défavorable, le président ou le vice-président ne tranchera pas la décision de la Commission. La décision du Tribunal d'appel sera considérée comme définitive.
- 41.8 La décision du président de l'audience concernant la prolongation du délai peut être susceptible d'appel auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.
42. Délai refusé par le Tribunal d'appel en vertu de l'article 4.5
- 42.1 Si la prolongation du délai n'est pas accordée par le Tribunal d'appel en vertu de l'article 4.5, le requérant peut interjeter appel de cette décision auprès du président du TAAT. Il doit déposer cet appel dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de la décision visée à l'article 4.5 du présent document. Toute décision rendue sera la décision définitive du Tribunal d'appel et peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Enjeu de politique

43. S'il le sait au moment du dépôt d'un Avis d'appel, le requérant indique dans l'Avis d'appel qu'une politique de la Commission est contestée et précise l'article de la politique en question. Dans cette notification, il précise les raisons pour lesquelles la politique est contestée.
44. Si, après le dépôt de l'Avis d'appel, il estime qu'une politique doit être contestée devant le Tribunal d'appel, le requérant donne immédiatement une notification de la politique contestée au Tribunal d'appel, à la Commission et à toute autre partie participant à l'audience. Cette notification précise quelle politique est contestée et quel article est visé. Cette notification énonce également les raisons pour lesquelles la politique est contestée.
45. Lors de l'audience devant le Tribunal d'appel, lorsqu'une politique est contestée, le requérant produit la preuve qu'il a bien envoyé une notification de contestation de la politique au Tribunal d'appel, à la Commission ainsi qu'à toute autre partie participant à l'audience.
46. Le défaut par le requérant de fournir la notification d'une contestation de politique peut causer un ajournement de l'audience. Il appartient au président de l'audience de déterminer si une notification adéquate de la contestation d'une politique a été donnée. S'il est déterminé que la notification n'était pas adéquate, le président de l'audience peut ajourner la totalité ou une partie de l'audience, de manière à donner à la Commission et aux autres parties concernées le temps de se préparer et de répondre à la contestation de la politique.
47. Si une politique est contestée dans le cadre d'une audience, le président de l'audience décidera, dans ses motifs de décision, si la politique contestée est manifestement déraisonnable.
48. Si une politique est jugée manifestement déraisonnable, l'audience sera suspendue conformément à la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* et reprendra lorsque la question aura été examinée par la Commission.

49. Après avoir été informé de la décision de la Commission, le Tribunal d'appel fixera une date en